

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2026_005 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT RELATIF AUX ÉTUDES PRÉLIMINAIRE ET COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE PORTANT SUR LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES GORGES DE LA JORDANNE

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision n° DEC_2025_308 du Premier Vice-Président en date du 16 décembre 2025 attribuant l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre à marchés subséquents pour la réfection des ouvrages et de la partie amont du sentier piétonnier des Gorges de la Jordanne au groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le Cabinet OCD34, domicilié à Montpellier (34), pour un montant maximum de 89 000,00€ HT et d'une durée de 24 mois à compter de sa notification ;

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire n° 25-069 portant sur la maîtrise d'œuvre pour la réfection des ouvrages et de la partie amont du sentier piétonnier des Gorges de la Jordanne attribué à un groupement d'opérateurs économiques ;

Considérant les dispositions du CCAP dudit accord-cadre et notamment son article 1.4 se rapportant aux modalités de remise en concurrence conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'une lettre de consultation, accompagnée du projet de marché subséquent, a été transmise au groupement titulaire de l'accord-cadre par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation en date du 24 décembre 2025 ;

Considérant qu'au terme du délai de consultation fixé au 09 janvier 2026 à 12 heures, le groupement titulaire de l'accord-cadre a déposé une offre pour la réalisation des études préliminaire n°1.2 et complémentaires n°1.3 et n°1.4 telles que définies par le cahier des charges de l'accord-cadre ;

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre, la proposition déposée par le groupement de maîtrise d'œuvre répond aux attentes fixées par le cahier des charges ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le marché subséquent de réalisation des études préliminaire n°1.2 et complémentaires n°1.3 et n°1.4 au groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le Cabinet OCD34, domicilié à Montpellier (34), pour un montant global et forfaitaire de 8 500,00 € HT ;

- de signer le marché subséquent et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 15 janvier 2026
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.